

Mesure n°55.1.b : soutien aux entreprises aquacoles suite à la crise COVID-19

Article 55 mesures de santé publique

Objectifs de la mesure

Le règlement (UE) n°2020/560 du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 508/2014 et (UE) no 1379/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, de la propagation de la COVID-19, a modifié l'article 55 (Mesures de santé publique) du règlement (UE) no 508/2014. Il a introduit un nouvel alinéa 55.1.b permettant au FEAMP de soutenir un système d'indemnisation aux aquaculteurs pendant la suspension temporaire ou la réduction de la production et des ventes ou pour les surcoûts de stockage intervenus entre le 1er février et le 31 décembre 2020 en conséquence de la propagation de la COVID-19.

L'impact de la crise sanitaire affectant gravement l'activité économique, cette mesure est mise en œuvre dans le programme opérationnel français, afin d'atténuer les impacts économiques des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus COVID-19 sur les exploitations aquacoles en 2020.

Cette mesure s'inscrit dans le besoin prioritaire « renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens, internationaux (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions) et plus particulièrement le besoin unitaire visant à anticiper, prévenir les risques et aléas sur la production et renforcer la résilience des entreprises. »

Cette mesure doit concourir également à l'atteinte des objectifs du PSNPDA et ainsi à : « Renforcer la place des aquacultures dans les territoires et développer l'emploi »

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité géographique

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire national (régions littorales, régions continentales et régions ultrapériphériques).

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les entreprises aquacoles, qui ont subi une perte de chiffre d'affaire issu des ventes de produits aquacoles du fait de la crise du Covid-19, d'au moins 20% sur la période du 1/02/2020 au 31/12/2020.

Les entreprises aquacoles sont ici définies par leur code NAF (03.2), ou à défaut par un chiffre d'affaires provenant de la production aquacole et des activités dans le prolongement de l'activité de production au moins égal à 80 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Cette perte de chiffres d'affaires est calculée par rapport au chiffre moyen triennal (hors subventions publiques) sur la même période (1/02-31/12) au cours des 5 années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles) :

Néant

Critères de sélection

En fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, les dossiers seront classés par taux de perte de chiffre d'affaire décroissant.

Ce critère pourra être modifié au cours de la période d'éligibilité des dépenses, après nouvelle approbation du CNS.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

$$A = 50 \% [\text{Perte CA} - (\text{CA}_{\text{moyen}} * 20 \%)]$$

avec :

- CA = chiffres d'affaires issu des ventes de produits aquacoles de l'entreprise aquacole
- **Perte CA** = $\text{CA}_{\text{moyen}} - \text{CA}_{\text{p2020}}$
- **CA_{p2020}** = CA issu de la vente de produits aquacoles sur la période 01/02/2020 – 31/12/20 (inclus les aides de crise COVID-19**)

[**Seront intégrées au calcul du CA_{p2020}, les éventuelles aides et subventions de crise reçues en 2020]

- **CA_{moyen}** = CA issu de la vente de produits aquacoles moyen sur la période 1/02-31/12, calculé sur la base d'une moyenne olympique***

[***le calcul de la moyenne olympique correspond au calcul du CA moyen triennal (hors subventions publiques) sur la même période (1/02-31/12) au cours des 5 années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible]

Intensité de l'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 100 % des dépenses éligibles.

Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP est de 75 % de l'intensité de l'aide publique autorisée

Plancher d'éligibilité

Un montant minimal d'aide publique, en dessous duquel la participation financière ne sera pas accordée, est fixé à 1500 €.

Plafond d'aide publique

Un plafond d'aide publique de 300 000 € est appliqué par projet.

⇒ **Critères approuvés en comité national de suivi du**

Conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP